



Arrêt

**n°37 902 du 29 janvier 2010
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

- 1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**
- 2. la commune de Linkebeek, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 novembre 2009, par x, qui déclare être de nationalité libérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 septembre 2009.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs et les notes d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 17 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, Nadine RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me B. ZRIKEM loco Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour les parties défenderesses.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Après s'être vu refuser l'asile en 2005, et ses deux demandes d'autorisation de séjour, introduites le 21 décembre 2005 et le 23 septembre 2008, ayant été, respectivement, rejetée, le 30 octobre 2007, et déclarée irrecevable, le 10 juillet 2009, le requérant a, le 18 février 2009, introduit, auprès de la commune de Linkebeek, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en faisant valoir sa qualité de « partenaire avec relation durable » de Madame [K. N.], de nationalité belge.

Le 26 juin 2009, la commune s'est adressée par voie de télécopie à l'Office des Etrangers, pour solliciter des instructions, ceci au vu, notamment, des documents qui avaient été déposés à l'appui de cette demande.

La demande du requérant a été complétée par deux courriers émanant de la partenaire du requérant, adressés l'un à l'Office des Etrangers et l'autre à Sa Majesté le Roi et datés, respectivement, du 26 juin 2009 et du 1^{er} septembre 2009.

Il est à relever que le second de ces courriers n'a, cependant, fait l'objet d'un envoi en vue de sa transmission à l'Office des Etrangers qu'en date du 9 septembre 2009.

1.2. Le 4 septembre 2009, le délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile a pris, à l'encontre du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois, qui lui a été notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION : ⁽²⁾

N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Il n'a pas présenté les documents demandés ».

2. Question préalable.

2.1.1. En termes de note d'observations, la première partie défenderesse sollicite sa mise hors de cause.

2.1.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante répond à ce sujet que « Comme il ressort clairement de l'exposé des faits, le requérant avait produit tous les documents requis à l'appui de sa demande. Le fait que la commune ait transmis sa demande par fax à l'Office des Etrangers en constitue d'ailleurs la preuve car si tous les documents n'avaient pas été déposés, la commune aurait rendu directement une décision sans en référer à l'Office. Comme le démontre la preuve de l'envoi du fax de la commune à l'Office, l'administration communale ayant estimé que le dossier était complet, l'a transmis au délégué du ministre qui était compétent pour prendre la demande (sic). Par conséquent, l'Etat belge doit être partie à la cause dès lors que la décision qui a été prise, aurait dû être rendue par lui et non par le délégué de la commune car l'enchaînement des faits et des dates démontre que la commune a rendu sa décision après que le dossier ait été transmis à l'Office et donc sa décision découle nécessairement d'une décision de l'office, ou du moins d'un échange d'informations. En conclusion, l'Etat belge est bien partie à la cause, d'autant plus qu'il était compétent pour rendre la décision attaquée et qu'il est resté en défaut d'examiner le fond de la demande. Enfin, les faits établissent clairement que c'est bien l'Office des Etrangers qui est à l'origine de la décision prise et non le délégué du Bourgmestre qui n'a fait qu'exécuter une décision prise par l'Office ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'inventaire joint au dossier administratif déposé par la seconde partie défenderesse mentionne qu'à la date du 4 septembre 2009,

le requérant s'est présenté à l'administration communale de Linkebeek et s'est vu délivrer la décision attaquée, dans les circonstances suivantes :

“-Tél. au RF 40 : Mme Devlies dit de délivrer une annexe 20 avec ordre.

- Raison : n'a pas produit de pièce d'identité. Le document de l'ambassade selon lequel ils ne peuvent lui délivrer aucune pièce d'identité valable, n'est pas accepté.

- Les autres déclarations de témoins ne peuvent pas non plus être prises en considération. Il ne s'agit pas de preuves valables de la relation entre [le requérant] et [sa compagne] » (traduction libre du néerlandais).

Il en ressort que, contacté téléphoniquement par la seconde partie défenderesse, le service « Regroupement familial – Article 40 » de la première partie défenderesse lui a donné des instructions quant à la décision à prendre à l'égard du requérant.

Le Conseil considère dès lors que la première partie défenderesse a pris part à la première décision attaquée, en sorte qu'il n'y a pas lieu de la mettre hors de cause.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe de bonne administration (qui oblige l'administration à prendre en compte tous les éléments invoqués avant de prendre sa décision), d'équitable procédure, de proportionnalité, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.2. Rappelant que le requérant avait déposé, à l'appui de sa demande, un certain nombre de documents dont certains ont été communiqués par un courrier de complément du 26 juin 2009 émanant de la compagne du requérant, la partie requérante soutient, notamment, dans ce qui s'apparente à une seconde branche, que « [...] A aucun endroit de la décision, il n'est indiqué que la demande aurait été refusé (*sic*) parce que la preuve de la relation durable n'aurait pas suffisamment été rapportée ou parce que l'attestation de l'ambassade du Libéria ne serait pas suffisante pour remplacer la production d'un passeport ou d'une carte d'identité. [...] Ce faisant, la décision attaquée reste en défaut de répondre aux exigences de motivation formelle, propre à tout acte administratif. [...] ».

A l'appui de son raisonnement, la partie requérante invoque une jurisprudence du Conseil de céans, dont elle reproduit les références et dont l'enseignement serait, selon elle, pertinent en l'espèce, s'agissant d'un arrêt qui aurait annulé une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour pour le motif, précisément, que cette décision était restée en défaut de répondre à certains éléments invoqués par la partie requérante.

3.1.3. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante reproduit son moyen.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil rappelle, à titre liminaire, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort clairement des pièces versées au dossier administratif, qu'à l'appui de la demande de carte de séjour qu'il a introduite en faisant valoir sa qualité de partenaire, le requérant a, effectivement, produit à la seconde partie défenderesse, avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée, divers documents susceptibles d'étayer de manière objective sa demande, dont une attestation de cohabitation légale, une attestation de l'ambassade de la République du Libéria et des témoignages relatifs à la relation du requérant avec sa compagne. Il constate également que les parties défenderesses ne contestent nullement la production de ces documents en tant que telle.

Par conséquent, et sans examiner plus avant le bien fondé des éléments invoqués par la partie requérante, ni la pertinence des pièces déposées à cet égard, le Conseil considère que la seconde partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées dans la jurisprudence susmentionnée au point 4.1. du présent arrêt, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que le requérant « N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Il n'a pas présenté les documents demandés. ».

Le Conseil estime qu'il incombait, au contraire, à la seconde partie défenderesse, plutôt que de se borner à cette seule affirmation ne constituant, tout au plus, qu'une réponse très partielle aux éléments que la partie requérante avait fait valoir à l'appui de sa demande, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que les documents produits par le requérant, envisagés seuls ou dans leur ensemble, ne constituaient pas, dans les circonstances de l'espèce, une preuve suffisante du bien fondé de sa demande de séjour et qu'à défaut de le faire, la seconde partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision concluant au rejet de ladite demande.

S'agissant de l'argumentation développée par la seconde partie défenderesse dans sa note d'observations, selon laquelle « Il [le requérant] a été invité à produire :

- Son passeport ou sa carte d'identité (avec traduction)
- La preuve du lien de parenté avec sa compagne par des documents officiels ainsi que la preuve d'une relation durable et stable d'au moins un an (au moins un an de cohabitation sans interruption) ou la preuve que vous vous connaissez depuis deux ans : contacts réguliers (lettres, e-mails, factures,...)
- Min. 3 rencontres de 45 jours chacune, dans le courant de ces deux ans.

A aucun moment, le requérant n'a transmis à l'administration communale de Linkebeek les documents qu'il avait été invité à produire. L'autorité communale était donc parfaitement justifiée à fonder sa décision sur la circonstance que le requérant n'avait pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouvait dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union dès lors qu'il n'avait pas présenté les documents demandés », le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas de nature à énerver le raisonnement susmentionné, dès lors

qu'eu égard à l'obligation de motivation qui lui incombe, il appartenait à la seconde partie défenderesse de motiver sa décision afin de faire comprendre au requérant en quoi les documents qu'il avait produit à l'appui de sa demande, ne répondaient pas à l'exigence posée.

4.2.3. Le moyen pris de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs est, en ce sens, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 4 septembre 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt neuf janvier deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS